

Arrêté ministériel n° 59-219 du 8 septembre 1959 relatif au port d'un tablier de protection dans le travail de la viande

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	8 septembre 1959
Publication	<u>Journal de Monaco du 21 septembre 1959</u> ^[1 p.3]
Thématiques	Conditions de travail ; Sécurité au travail

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1959/09-08-59-219@1959.09.22>

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels, modifiée par les Lois n° 247 et 436 des 24 juillet 1938 et 19 janvier 1946 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948, portant règlement des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 50-156 du 21 novembre 1950 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 août 1959 ;

Article 1er

Un tablier de protection, conforme aux prescriptions de l'article 2 ci-après, doit être porté par les employés des établissements occupant du personnel pour travailler la viande en se servant manuellement d'un couteau ou plus généralement d'un outil tranchant au cours des opérations suivantes :

La coupe, à l'exclusion de celle en quatre quartiers des bovins adultes et des équidés, sauf dans le cas où elle est suivie d'une coupe plus détaillée effectuée par le même ouvrier.

Le désossage sous toutes ses formes et dans tous les cas; La découpe en morceaux de détail, à l'exclusion de celle pratiquée sur l'étal de vente.

Article 2

Ce tablier doit avoir au moins 55 cm. de hauteur et 50 cm. de largeur, afin de protéger le corps du sternum jusqu'à cuisses. Il doit être en outre muni de bretelles et d'une ceinture réglables.

Sa résistance à la pénétration doit être telle qu'il ne risque pas d'être traversé par la lame du couteau ou de l'outil mis en œuvre dans les conditions normales de travail.

Article 3

Le présent Arrêté Prendra effet à compter du 1er octobre 1959.

Article 4

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 21 septembre 1959

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1959/Journal-5320>